

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Quelques observations à partir de (et non sur) l'« auto-blanchiment »

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Quelques observations à partir de (et non sur) l' "auto-blanchiment" », *Actualité Juridique Pénal*, n° 4. p. 196.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

Quelques observations à partir de (et non sur) l'« auto-blanchiment »

Comment peut-on sérieusement affirmer que les dispositions de l'article 324-1 du code pénal, « rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation et leur sanction, qui entrent dans l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire, ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines » (2) ? Comment admettre qu'il soit répondu, à un requérant qui aurait concédé partir d'un tel postulat, que sa question « est irrecevable en ce qu'elle ne concerne pas la compatibilité de la portée d'une disposition législative résultant d'une interprétation jurisprudentielle constante de la Cour de cassation avec les droits et libertés que la Constitution garantit » ? « Elle ne revien[drait], en effet, qu'à contester la conformité de cette interprétation avec le libellé du texte législatif en cause » (3)... De toute évidence, l'interprétation jurisprudentielle de ce texte, notamment en ce qu'elle a conduit à en faire un fondement valable de la répression des « auto-blanchiments » (4), a été complètement verrouillée par l'interprète lui-même, au mépris de certains grands principes qui régissent la répression pénale.

La critique du procédé a déjà été menée à de nombreuses reprises, de même, qu'en contraste, l'opportunité d'une telle interprétation, associée à sa légitimité internationale, a été soulignée de façon tout aussi récurrente. Qu'ajouter à cela, désormais, si ce n'est, peut-être, tenter de procéder différemment en ne prenant plus l'« auto-blanchiment » comme ce qui ne devrait pas être, mais comme, à l'inverse, ce qui devrait être ?

Entendons-nous bien : il ne saurait être question de justifier ce qui a été fait par la jurisprudence. Il s'agirait, plus justement, de rendre sa part de responsabilité au législateur - et à une certaine jurisprudence, en apparence plus orthodoxe -, en tirant le constat que, à l'aune de cette nouvelle jurisprudence, il semble nécessaire de repenser totalement le contenu et la relation de ces deux « infractions conditionnées » (5) que sont le blanchiment et le recel.

Pour faire simple, il serait sans doute opportun de recentrer le recel sur le bénéficiaire et le blanchiment sur la dissimulation, tout en admettant que ces deux infractions ou ces deux modes de participation criminelle se fondent sur un objet commun et particulièrement compréhensif : le produit d'une ou de plusieurs autres infractions. Outre qu'elle s'avère annonciatrice de ce qu'on serait susceptible de faire du recel et du blanchiment, cette dernière précision a aussi pour avantage d'autoriser l'emprunt d'un raisonnement qui ne fait, en définitive, qu'épouser la structure générale des textes existants (le diable sera dans les détails) : par l'entremise de ces deux infractions, il apparaît que le produit de toute infraction est susceptible d'être de nouveau appréhendé de façon infractionnelle.

La constitution d'un produit de l'infraction

Contrairement à ce qu'annonce le code pénal, ni le recel ni le blanchiment ne se résument à être des « autres atteintes aux biens », à partir du moment où leur objet n'est pas - ou plus - la « chose d'autrui » mais, plus largement, le « produit d'un crime ou d'un délit » (6). L'expression, volontairement compréhensive, est effectivement susceptible d'embrasser tous les résultats, quels qu'ils soient, obtenus par tous les auteurs d'infractions, quelles qu'elles soient : détention du bien d'autrui, sans nul doute, mais aussi, par exemple, connaissance d'une information interdite, absence de paiement d'une cotisation pourtant due ou encore obtention frauduleuse d'un intérêt quelconque ; autant de produits infractionnels, c'est-à-dire de créations humaines prohibées que la répression a pour fonction d'empêcher puis de sanctionner.

L'avantage de recourir à la notion de produit d'une infraction est double.

En premier lieu, il s'agit de fixer le domaine le plus large qui soit pour les infractions traditionnellement qualifiées « de conséquence » et, partant, d'autoriser la poursuite des comportements infractionnels et de leurs suites où ils se nichent, c'est-à-dire, parfois, au-delà de l'infraction initialement commise. Comme on vient de le voir, en effet, l'expression « produit » permet d'englober tout ce qui est obtenu par l'entremise d'une infraction, le recel et le blanchiment s'opérant sur et à partir de cette base préalable.

Cette notion de produit autorise également l'implication de personnes qui, pour ne pas être à l'origine de la création d'un objet infractionnel, ne l'appréhendent pas moins consciemment et volontairement. C'est, d'ailleurs, ce que l'on retient la plupart du temps, comme si la distinction du produit de l'infraction n'avait pour but que d'élargir le domaine personnel de la répression, alors qu'il s'agirait plutôt d'élargir son domaine matériel et, en conséquence, son domaine personnel.

De ce point de vue, la prohibition de l'« auto-blanchiment » a eu pour vertu de révéler qu'à partir du moment où les faits infractionnels diffèrent, quand bien même ils sont commis par une seule personne sur ou à partir d'un seul objet, rien ne s'oppose sérieusement à ce qu'ils ne puissent pas être poursuivis de façon distincte. Autrement dit et par comparaison, rien, si ce n'est un « dogme » (7) et quelques scrupules, ne devrait empêcher de sanctionner l'« auto-recel » (8).

En second lieu, mais dans le prolongement de ce qui précède, la notion de produit autorise la désignation continue de ce qui, d'abord, a été obtenu par l'infraction, puis a été dilué ou remplacé à la suite de l'infraction. À l'instar de ce produit largement entendu, il faudrait alors déterminer ce qui, techniquement, permet, à la fois, que subsiste la qualification infractionnelle et que change le contenu de ce qui porte cette qualification.

Le réflexe est, une fois de plus, de se tourner vers le droit des biens et les techniques conjuguées de la fongibilité et de la subrogation réelle. Pourtant, à partir du moment où, d'une part, ce n'est pas

forcément un bien qui est en cause et, d'autre part, lorsque tel est le cas, l'auteur de l'infraction n'en est pas vraiment propriétaire, ces notions paraissent au moins en partie inadaptées. À cet égard, les textes se réfèrent notamment à la « transmission » ou à la « conversion », autant de notions finalement peu définies qui démontrent que la seule chose qui compte est l'existence d'un lien plus ou moins lâche - le produit peut être « direct ou indirect » (9) - avec l'infraction initiale.

Dans ce contexte, qui n'incite donc pas à l'exclusion de quoi ou qui que ce soit qui entretient un rapport avec le produit de l'infraction, est-il vraiment pertinent d'assurer une immunité à celui qui manie le produit de sa propre infraction ? Non, semble-t-il, à condition bien sûr de respecter le principe de légalité, en définissant précisément quelles peuvent être les appréhensions prohibées d'un tel produit.

L'appréhension infractionnelle du produit de l'infraction

À la lecture combinée des articles 321-1 et 324-1 du code pénal, et à condition de ne pas s'en tenir à la distinction qu'ils paraissent annoncer, il appert que la vraie dissociation des « infractions de conséquence » réside dans l'appréhension qui est faite par l'agent du produit de l'infraction initiale : soit il en bénéficie, soit il le dissimule. Le problème est, qu'en l'état de ces dispositions, ces deux comportements paraissent aussi bien pouvoir constituer un recel qu'un blanchiment. Le recel, surtout, est défini par l'article 321-1 du code pénal aussi bien comme le « fait de dissimuler » le produit d'un crime ou d'un délit que comme le « fait d'en bénéficier ». Que reste-t-il pour le blanchiment ?

Dès lors, dans une optique de clarification, deux voies semblent pouvoir être empruntées.

En premier lieu, pourquoi ne pas conserver que le recel, à la condition néanmoins de réprimer le recel du produit de sa propre infraction aussi bien que le recel du produit de l'infraction d'autrui (10) ? Ou du moins serait-il possible d'aggraver la répression de l'infraction initiale lorsqu'il serait démontré que, à la suite d'un comportement distinct, son auteur en a tiré un profit supplémentaire. Tout au plus, dans une telle optique, le blanchiment pourrait-il demeurer comme une infraction propre à la monnaie, ce qu'il était d'ailleurs initialement : le blanchiment « d'argent ». La particularité de la mobilisation monétaire par les auteurs d'infractions justifie sans aucun doute une infraction particulière, voire un système répressif particulier. Le rôle joué par le blanchiment dans l'économie terroriste ou dans le cadre de la criminalité organisée, par exemple, le montre suffisamment.

En second lieu, il serait concevable de conserver le recel et le blanchiment comme infractions de conséquence générales et complémentaires, à la condition cependant de redonner à chacun une véritable typicité par rapport à l'autre : au recel, le profit tiré du produit d'une infraction ; au blanchiment, la dissimulation d'un tel produit. Cette conception, bien que sonnante le glas de la définition étymologique du recel, qui désigne précisément le comportement de celui qui cache

frauduleusement une chose ou une personne, aurait cependant le mérite d'asseoir le blanchiment comme incrimination de principe lorsqu'il est question d'empêcher la révélation du caractère infractionnel d'un produit. Une telle façon de présenter les choses irait, au surplus, dans le sens de la promotion contemporaine du « recel-profit », que la jurisprudence et la loi ont consacré de concert, jusqu'à en faire le recel de principe.

Dans cette seconde optique, rien n'empêcherait non plus de consacrer l'« auto-recel » et l'« auto-blanchiment », l'auteur d'une infraction pouvant parfaitement, par l'entremise de nouveaux comportements, soit tirer un profit supplémentaire du produit de son infraction, soit tout faire pour le dissimuler.

Sans doute faudrait-il alors penser davantage les rapports entre ces différents comportements, c'est-à-dire théoriser les « infractions conditionnées » et en fixer le régime, notamment ce qui concerne leurs éventuels combinaisons et conflits, ce qui vient justement d'être fait (11). C'est aussi, d'ailleurs, une incitation à penser la pluralité d'infractions de façon plus globale, rien n'étant vraiment réglé en la matière !

Pour conclure, on le répète : on ne saurait en tout cas se satisfaire de la situation actuelle, qui associe mauvais travail législatif et interprétation trop audacieuse de la part du juge. Si le champ répressif est large, aujourd'hui, même en aval de la sanction d'une première infraction dont est issu un produit, il faudrait être d'autant plus respectueux des grands principes du droit pénal à mesure que l'on s'éloigne des certitudes attachées à la répression de cette première infraction.

Références

(1) L'AJ pénal, dans son numéro 4/2016, a consacré un dossier au : Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis, outre la présente contribution le dossier contient les articles suivants :

- Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment, par Marc Segonds, p. 168 ;

- Modes opératoires et évolutions, par Gilles Duteil, p. 171 ;

- les nouveaux défis de Tracfin, interview de Bruno Dalles, p. 176 ;

- L'échec de la CNS à lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme ?, par Solène Clément, p. 182 ;

- Blanchiment de fraude fiscale, les glissements dérangeants de la répression, par Sébastien Goguel-Nyegaard, p. 186 ;

- Les aspects procéduraux du blanchiment : une infraction formellement dépendante, par Antoine Botton, p. 190 .

(2) Crim. 27 mars 2013, n° 12-85.115, Bull. crim. n° 71 ; D. 2013. 1647, obs. C. Mascala .

(3) Crim. 9 déc. 2015, n° 15-83.204, D. 2016. 12 ; Dr. pénal 2015, comm. 136, obs. Ph. Conte.

(4) Crim. 14 janv. 2004, Bull. crim. n° 12 : « Vu l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal ; attendu que ce texte est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise [...] ».

(5) P. Cazalbou, Étude de la catégorie des infractions de conséquence (contribution à une théorie des infractions conditionnées), LGDJ, Bibl. sc. crim., 2016, T. 63. L'auteur, prenant acte du « bousculement » provoqué par le blanchiment, repense toutes les « infractions conditionnées », entendues comme celles qui comportent, au sein de leurs éléments constitutifs, la commission d'une autre infraction. Nous reportons le lecteur à ce travail pour une vision à la fois plus ambitieuse et

plus aboutie du sujet, même si l'auteur conclut quant à lui que la combinaison de la complicité et du recel suffirait à réprimer les comportements aujourd'hui sanctionnés sur le fondement du blanchiment (V. infra, II).

(6) C. pén., art. 321-1, al. 2, et art. 324-1, al. 2.

(7) S. Detraz, Recel de fichiers clients d'une entreprise, JCP 2010. 1273.

(8) V. la démonstration parfaitement convaincante sur ce point de P. Cazalbou, *ibid.*, nos 777 s.

(9) C. pén., art. 324, al. 2.

(10) C'est la voie proposée par P. Cazalbou, la complicité permettant, au surplus, de réprimer les comportements que ne saurait sanctionner le recel et qui, présentement, sont également perçus comme ressortissant au blanchiment, *ibid.*, nos 684 et 775.

(11) P. Cazalbou, *préc.*